



ANNEXE II. FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRAGE

1. Frais d'enregistrement et avance sur provision

- 1.1. L'avance non remboursable à verser par le demandeur lors de la notification de sa demande d'arbitrage, conformément à l'article 3.3 du Règlement, est de 1000€. Cette avance s'imputera sur le montant de la provision pour frais à régler par le demandeur en application de l'article 24 du Règlement.
- 1.2. La provision pour frais de l'arbitrage déterminée par le Secrétaire général, conformément à l'article 24.1, a pour objet de couvrir les honoraires du ou des arbitres, leurs frais exposés à l'occasion de l'arbitrage ainsi que les frais administratifs du TAPA. Son montant est fixé par l'application des barèmes des frais et honoraires figurant aux Tableaux A et B ci-après.
- 1.3. Lorsque les demandes formulées par les parties ne sont pas quantifiées, la provision sera calculée par le Secrétaire général sur la base de 50.000€.
- 1.4. Comme énoncé à l'article 24.2 du Règlement, le Secrétaire général peut réévaluer à tout moment la provision pour frais de l'arbitrage en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, l'augmentation des montants en litige ou l'accroissement de sa complexité.

2. Honoraires et frais des arbitres

- 2.1. Le Secrétaire général détermine les honoraires des arbitres par application des barèmes du tableau A ci-dessous. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil Arbitral peut autoriser le Secrétaire général à s'affranchir des limites fixées dans ledit tableau.



- 2.2. Pour la fixation des honoraires il sera tenu compte des montants en litige, de la complexité de l'affaire, du temps consacré et de toutes autres circonstances pertinentes.
- 2.3. Si le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, le président recevra 40% et chacun des co-arbitres 30% des honoraires totaux, sauf si le Conseil Arbitral en décide autrement au vu du temps passé et des efforts fournis par chaque arbitre.
- 2.4. Les frais de déplacement, de logement, de repas et toutes autres dépenses du Tribunal arbitral et de son secrétaire, engagés à l'occasion de la procédure, seront considérés comme frais de l'arbitrage et remboursés par le Secrétaire général sur justificatifs.
- 2.5. Les montants à payer au Tribunal arbitral n'incluent pas la TVA ou toutes autres charges qui peuvent être appliquées aux honoraires des arbitres. Il appartient aux parties de régler ces taxes mais leur récupération est une question à traiter entre elles et chaque membre du Tribunal arbitral.

3. Frais Administratifs du TAPA

- 3.1. Les frais administratifs du TAPA seront déterminés par application du barème du Tableau B ci-après.
- 3.2. En cas de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut décider d'appliquer d'autres taux que ceux prévus par le barème.

4. Tableaux de calcul

- 4.1. Pour l'établissement des honoraires des arbitres et des frais administratifs du TAPA, le montant en litige à prendre en compte est celui résultant de l'addition des demandes principales, accessoires et



reconventionnelles ou, à défaut, celui fixé par le Secrétaire général en application des articles 1.2 et 1.3 ci-dessus.

- 4.2. Le montant des honoraires et frais résulte de l'addition des sommes calculées pour chaque tranche du montant en litige figurant aux Tableaux A et B ci-dessous. Les honoraires figurant au tableau A sont ceux d'un arbitre unique ou de chacun des membres composant le tribunal arbitral, selon le cas. Si le montant du litige est supérieur à 100 millions €, les frais administratifs du TAPA seront fixés à la somme forfaitaire de 60.000€.

TABLEAU A -Honoraires par arbitre

Montant en litige	Honoraires
Jusqu'à 50.000€	3000€ (minimum)- 8000€ (maximum)
50.000 à 250.000€	3000€ + 2,5%(mini) - 12000€ + 10%(max)
250.000 à 1million€	8000€ + 1%(mini) - 32000€ +2% (max)
1 à 5 millions€	15500€ + 0,5%(mini)-47000€ +1,5% (max)
5 à 10 millions€	35000€ + 0,2%(mini) - 107000€ +0,5%(max)
10 à 50 millions€	45000€ + 0,05%(mini)-132000€ + 0,5%(max)
50 à 100 millions€	65000€+0,02%(mini) -152000€+0,02%(max)
Au-delà de 100 millions€	- à déterminer par le Conseil Arbitral

TABLEAU B -Frais administratifs du TAPA

Montant en litige Frais administratifs



Jusqu'à 50000€	2000€
De 50000 à 250000€	2000€ + 1,5%
De 250000 à 1 million€	5000€ + 1%
De 1 à 5 millions€	12500€ + 0,3%
De 5 à 10 millions€	24500€ + 0,1%
De 10 à 50 millions€	29500€ + 0,05%
De 50 à 100 millions€	50000€ + 0,02%
Au-dessus de 100 millions€	60000€